

Re Watts

AFFAIRE INTÉRESSANT :

l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

et

Robert George Watts

2024 OCRI 04

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Manitoba)

Audience tenue le 6 décembre 2022
Décision rendue le 6 décembre 2022
Motifs de la décision publiés le 8 janvier 2024

Jury d'audience

Richard L. Yaffe, c.r., président

Richard R. Sydenham, membre représentant le secteur

Greg Wiebe, membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy, avocat de la mise en application pour l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Jonathan Kroft, avocat de l'intimé

Robert George Watts, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

APERÇU

¶ 1 En l'espèce, l'intimé a modifié des formulaires de compte de clients, puis utilisé des formulaires ainsi modifiés pour exécuter des opérations. Il a aussi obtenu des formulaires de compte de clients présignés, qu'il a utilisés, dans certains cas, pour exécuter des opérations.

CONTEXTE ET CONTRAVENTIONS

¶ 2 Par un avis d'audience daté du 26 octobre 2022, un jury d'audience (le jury d'audience) du conseil régional des Prairies de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a été convoqué par Webex le 6 décembre 2022 pour déterminer si, conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, il devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 5 décembre 2022 entre le personnel de l'ACFM et Robert George Watts (l'intimé) relativement à des questions pour lesquelles l'intimé pouvait être sanctionné à titre de personne autorisée en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 3 Des comparutions antérieures, toutes liées à des questions de procédure, ont eu lieu le 13 décembre 2021 et les 23 juin, 28 juillet et 25 octobre 2022. Il a finalement été décidé que l'affaire pouvait se poursuivre sous la forme d'une audience de règlement.

¶ 4 L'entente de règlement porte sur les allégations selon lesquelles l'intimé :

(a) de juin 2016 à août 2018, a modifié 10 formulaires de compte relativement à 9 clients en y

changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

- (b) de mars 2016 à juin 2018, a obtenu et eu en sa possession 47 formulaires de compte présignés relativement à 24 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

FAITS

¶ 5 L'intimé est inscrit au Manitoba dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1992.

¶ 6 De novembre 2012 au 1^{er} avril 2016, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier à Placements Manuvie Services d'investissement inc. (Manuvie), membre de l'ACFM.

¶ 7 L'intimé est inscrit depuis le 11 avril 2016 au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (Investia), un membre de l'ACFM.

¶ 8 L'intimé a également été inscrit à titre de représentant de courtier en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan et en Ontario.

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia ne permettaient pas aux personnes autorisées d'obtenir, d'avoir en leur possession ou d'utiliser des formulaires de compte présignés ni de modifier des formulaires de compte après que les clients les avaient signés.

¶ 11 De juin 2016 à août 2018, l'intimé a modifié et utilisé 10 formulaires de compte relativement à 9 clients en y changeant des renseignements. Dans certains cas, il a utilisé du liquide correcteur pour modifier les renseignements figurant dans les formulaires de compte.

¶ 12 Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants :

- (a) 1 formulaire de changement de représentant de courtier;
- (b) 2 formulaires d'ouverture de compte;
- (c) 5 formulaires d'instructions concernant des ordres;
- (d) 1 formulaire de rabais;
- (e) 1 formulaire d'instructions systématiques.

¶ 13 Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte comprenaient des changements de dates, de montants, de noms et de codes de fonds ainsi que de l'avoir net des clients.

¶ 14 Il n'existe aucune preuve attestant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations non autorisées ont été effectuées à l'aide des formulaires de compte modifiés.

¶ 15 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'Investia interdisaient aux personnes autorisées d'obtenir, de détenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés.

¶ 16 De mars 2016 à juin 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 47 formulaires de compte présignés relativement à 24 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations.

¶ 17 Les formulaires de compte présignés étaient les suivants :

- (a) 39 formulaires de changement de représentant de courtier;
- (b) 1 formulaire d'ouverture de compte de placement;
- (c) 4 formulaires d'instructions concernant des ordres;
- (d) 1 formulaire de rachat;

- (e) 1 formulaire d'instructions systématiques;
- (f) 1 fiche d'ordre.

¶ 18 L'intimé a affirmé que les formulaires de changement de représentant de courtier mentionnés au paragraphe 16 a) ci-dessus ont été envoyés aux sociétés des fonds communs de placement des clients pour les informer que ces derniers allaient être représentés par un nouveau courtier en épargne collective, et que ces formulaires n'ont pas donné lieu à des changements dans les titres détenus par les clients.

¶ 19 L'inscription de l'intimé chez Manuvie a pris fin le 1^{er} avril 2016, et son inscription à Investia a commencé le 11 avril 2016.

¶ 20 L'intimé a affirmé qu'il devait transférer environ 600 clients de Manuvie à Investia et qu'il devait donc remplir des formulaires de changement de représentant de courtier et les envoyer aux sociétés de fonds communs de placement touchées afin de les informer que les placements des clients étaient désormais détenus par l'intermédiaire d'Investia. Du 14 au 19 avril 2016, l'intimé ou ses adjoints ont envoyé les 39 formulaires de changement de représentant de courtier incomplets indiqués au paragraphe 17 a) ci-dessus à des clients pour qu'ils les signent. Par la suite, l'intimé ou ses adjoints ont copié ces formulaires, puis ajouté sur les copies les renseignements pertinents relatifs au compte ainsi que la date et ont envoyé ces copies à chaque société de fonds commun de placement où les clients détenaient des placements par l'entremise de Manuvie.

¶ 21 L'intimé a affirmé qu'après le 19 avril 2016, lui et ses adjoints ont cessé, de leur propre chef, d'envoyer des formulaires de changement de représentant de courtier incomplets aux clients pour qu'ils les signent et de copier ces formulaires pour les utiliser ultérieurement, et qu'ils ont pris des mesures pour s'assurer qu'à l'avenir, tout formulaire serait entièrement rempli avant d'être signé par les clients.

¶ 22 Il n'existe aucune preuve attestant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations non autorisées ont été effectuées à l'aide des formulaires de compte présignés.

¶ 23 En septembre 2019, au cours d'un examen complet des dossiers de clients tenus par l'intimé, Investia a découvert les formulaires de compte modifiés et présignés qui font l'objet de l'entente de règlement.

¶ 24 Vers le 8 novembre 2019, Investia a soumis l'intimé à une période de surveillance stricte.

¶ 25 Vers le 10 janvier 2020, Investia a envoyé des lettres accompagnées d'un historique des opérations sur trois ans à tous les clients de l'intimé afin de déterminer si les opérations dans les comptes des clients avaient été autorisées. En ce qui concerne les formulaires de compte présignés ou modifiés contenant des renseignements liés à la connaissance du client, Investia a envoyé aux clients touchés des lettres comprenant les renseignements en question afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres d'Investia.

¶ 26 L'intimé a versé à Investia une somme de 500 \$ pour les frais d'administration et une somme de 1 680 \$ pour les frais associés aux lettres envoyées aux clients.

¶ 27 Vers le 18 mars 2020, Investia a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé.

¶ 28 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus, à part les commissions et les honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

¶ 29 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

¶ 30 En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

ANALYSE

¶ 31 Le jury d'audience a tenu compte de plusieurs facteurs atténuants. Ceux-ci comprennent a) le fait qu'il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de sa conduite décrite ci-dessus, à part les commissions ou les honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été

exécutées correctement, b) le fait qu'il n'existe aucune preuve attestant que les clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations non autorisées ont été effectuées et c) le fait qu'au cours de sa longue carrière dans le secteur, l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant. De plus, l'intimé a coopéré avec le personnel de l'ACFM tout au long de l'enquête et de l'instance, a assisté à l'audience et a reconnu la véracité des allégations. En reconnaissant les faits et les contraventions susmentionnés, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps et les ressources considérables nécessaires à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

¶ 32 Dans des affaires précédentes, des jurys d'audience de l'ACFM ont tenu compte des facteurs énoncés ci-après pour déterminer si une entente proposée devait être acceptée¹. En effet, les jurys d'audience conviennent que ces facteurs demeurent pertinents en tant que lignes directrices pour prendre une telle décision.

- (a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant sur l'intimé et le secteur, respectivement?
- (d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- (g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

¶ 33 Le jury d'audience a considéré les facteurs énoncés au paragraphe 32 qui précède. Il a aussi pris en considération les sanctions imposées dans des cas similaires de la jurisprudence présentés dans les observations de l'avocat de la mise en application de l'ACFM. Le jury d'audience a tenu compte de l'observation de ce dernier selon laquelle les sanctions imposées dans des cas similaires récents sont de plus en plus lourdes. Enfin, l'avocat de la mise en application a fait valoir que l'intimé a payé à Investia une somme pour les frais d'administration et une somme pour les frais postaux, et le jury en a aussi tenu compte.

¶ 34 L'ACFM considère la protection des investisseurs comme étant l'objectif premier de la réglementation dans le secteur des valeurs mobilières. La réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières².

¶ 35 Les sanctions imposées doivent être suffisantes pour assurer la confiance du public dans la réglementation du secteur de l'épargne collective et avoir un effet de dissuasion.

¶ 36 Lorsque le jury d'audience leur a demandé s'ils avaient quelque chose à ajouter, l'intimé et son avocat ont indiqué de nouveau qu'ils étaient d'avis que les sanctions imposées dans l'entente de règlement étaient appropriées.

¶ 37 Le jury peut accepter ou refuser l'entente de règlement recommandée (article 24.4.3 du Statut n° 1 de l'ACFM). Il est couramment admis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

¹ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 21 août 2008.

² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 557.

DÉCISION

¶ 38 Au terme de l'audience, le jury d'audience a approuvé l'entente de règlement conclue entre les parties, entente qui exige notamment ce qui suit :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- (c) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- (d) si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 39 Nous sommes convaincus que les sanctions convenues sont raisonnables et que l'entente de règlement est dans l'intérêt public, et nous concluons à l'unanimité qu'elle devrait être acceptée.

FAIT le 8 janvier 2024.

« Richard L. Yaffe »

Richard L. Yaffe, c.r.
Président

« Richard R. Sydenham »

Richard R. Sydenham
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur

DM 909206

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*